

- Monsieur Bilel Kanzari : membre,
- Monsieur Zied Djebali : membre,
- Monsieur Moez Kadouar : membre.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME
ET DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission spécialisée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée d'élaborer un projet de loi organique visant la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants,

Vu le décret n° 2011-551 du 14 mai 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, relatif à la création du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et fixation de ses attributions,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - Une commission spécialisée est créée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée d'élaborer un projet de loi organique visant la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants, citée dans le présent arrêté « la commission ».

Art. 2 - La mission de la commission consiste à élaborer un projet de loi organique relatif à la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants prévu dans le protocole facultatif.

Art. 3 - La commission est composée de neuf (9) membres dont quatre (4) membres représentant les ministères et cinq (5) membres représentant les organismes de la société civile :

- représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle : membre coordinateur,
- représentant du ministère de la justice : membre,
- représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- cinq (5) représentants des organismes de la société civile : membres.

Les membres de la commission sont nommés par décision du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle sur proposition des parties compétentes.

Le président de la commission des droits et des libertés au sein de l'assemblée nationale constituante peut être invité pour assister aux travaux de la commission sans participer au vote.

Art. 4 - La commission se réunit périodiquement une fois chaque semaine et chaque fois que de besoin suite à une convocation de son coordinateur ou de trois (3) membres en présence de la moitié au minimum. En l'absence du quorum, le coordinateur convoque pour une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas 24 heures à partir de la première réunion et dans ce cas, la réunion est valable quelque soit le nombre des membres présents.

Le coordinateur de la commission doit transmettre l'ordre du jour de chaque réunion à tous les membres par courrier un jour avant la date de la réunion.

La commission prend ses décisions par consensus et à défaut par vote à la majorité absolue des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du coordinateur est prépondérante.

Art. 5 – Le coordinateur de la commission peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile sans participer au vote.

Art. 6 - Les travaux de la commission prendront fin dès l'achèvement du projet de loi organique relatif à la création du mécanisme national contre la torture et les traitements dégradants et sa transmission aux autorités compétentes.

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 novembre 2012.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Samir Dilou

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 28 novembre 2012, portant création d'une commission ministérielle chargée de suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution ainsi que la fixation de sa composition et son fonctionnement.

Le ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret-loi n° 2011-97 du 24 octobre 2011, portant indemnisation des martyrs et victimes du 14 Janvier 2011,

Vu le décret n° 2011-790 du 27 juin 2011, fixant les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-40 du 19 mai 2011, portant réparation des dégâts résultant des émeutes et mouvements populaires survenus dans le pays,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 7 janvier 2012, fixant le montant complémentaire des indemnisations accordées au profit des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - Une commission ministérielle est créée au sein du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle chargée de suivi du dossier des martyrs et victimes de la révolution du 14 janvier 2011, citée dans cet arrêté « la commission ».

Art. 2 - La création de cette commission vise à ajuster d'avantage le traitement du dossier des martyrs et blessés de la révolution, elle est notamment chargée dans ce cadre d'accomplir les missions suivantes :

- assurer la coordination entre les différents services administratifs, les instances et les commissions nationales intervenants dans le traitement du dossier des martyrs et blessés de la révolution ainsi que le suivi de l'exécution des mesures et décisions prises,

- proposer toute solution visant à remédier aux problèmes relatifs au suivi de l'état de santé physique et psychologique des blessés et fournir les ressources administratives et financières nécessaires,

- assurer les situations sociales et humaines et l'état de santé des blessés et des familles des martyrs,

- proposer les mécanismes et les modalités de financement des dépenses sociales et des interventions y rattachées ainsi que la coordination avec toute personne souhaitant contribuer financièrement et moralement au dossier des martyrs et blessés à l'intérieur du pays et à l'extérieur.

Art. 3 – La commission est présidée par un représentant du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, elle se compose comme suit :

- représentant de la présidence du gouvernement,
- représentant du ministère de la justice : membre,
- représentant du ministère de la défense nationale : membre,
- représentant du ministère de l'intérieur : membre,
- représentant du ministère des affaires étrangères : membre,
- représentant du ministère des affaires sociales : membre,
- représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,
- représentant du ministère du transport : membre,
- représentant du ministère de la santé : membre,